

PRÉFECTURE
DE L'ISÈRE

2° DIRECTION
6° BUREAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1048
38021 GMI NOUVE CÉDEX

le Préfet de l'Isère,

Officier de la Légion d'Honneur,

VU le projet des travaux de renforcement des ressources en eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise à partir du captage de l'EAU D'OLLE situé sur le territoire des Communes d'ALLEMONT, BOURG D'OISANS et OZ-EN-OISANS,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 19 décembre 1975, adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

VU le plan des lieux et notamment le plan parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

VU les décrets n°77.392 et n°77.393 du 28 Mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé

VU le décret n°69.825 du 28 Août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application notamment l'arrêté ministériel du 4.II.1975,

VU l'article II3 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU les articles L 20 et L 20-I du Code de la Santé Publique

VU le décret n°61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n°67-I 093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

VU la loi n°64-1425 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution,

....

VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n°73-219 du 23 Février 1973 portant application des articles 40 et 57 de la loi n°64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU l'arrêté du 8 Mars 1973 relatif à l'application de l'article 7 du décret n°73-219 du 23 Février 1973 fixant les modalités de déclaration et de contrôle des installations de prélèvement d'eaux souterraines, et notamment l'article 3,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n°72-19 du 29 Février 1972,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 Mai 1976,

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France dans sa séance du 29 Octobre 1976,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 1977 prescrivant la mise à l'enquête du projet de renforcement des ressources en eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise (captage des eaux provenant de l'EAU D'OLLE), sur le territoire des communes de BOURG D'OISANS, ALLEMONT et OZ EN OISANS,

VU le dossier d'enquête constitué comme il est dit à l'article R 11.3 du Code de l'Expropriation et le registre y afférent,

VU notamment le plan ci-annexé,

VU les pièces constatant que l'arrêté du 4 Janvier 1977 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en Mairie avant le début de l'enquête et que le dossier est resté déposé pendant 16 jours à la Mairie de BOURG D'OISANS, ALLEMONT et OZ EN OISANS du 9 au 25 Février 1977 inclus,

VU les justifications de la publicité de l'enquête dans la presse, notamment les numéros du Dauphiné Libéré et du Progrès en date du 1er Février 1977 pour l'insertion de l'avis d'enquête et du 15 Février 1977 pour le rappel de cet avis,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture en date du 25 Mai 1977,

CONSIDERANT que l'avis de la Commission d'Enquête est favorable,

VU le rapport de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, sur les résultats de l'enquête en date du 12 Août 1977,

.....

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise, en vue du renforcement de ses ressources en eau potable à partir du champ de captage de l'EAU D'OLLE situé sur le territoire des communes de BOURG D'OISANS, ALLEMONT et OZ EN OISANS.

ARTICLE 2. - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise est autorisé à prélever, par pompage, les eaux de la nappe de la Vallée de l'EAU D'OLLE.

ARTICLE 3. - Le prélèvement par pompage ne devra pas excéder 1 m³/seconde.

ARTICLE 4. - Il sera maintenu un débit réservé de 2 m³/seconde dans l'EAU D'OLLE, en amont de la zone de captage projetée.

ARTICLE 5. - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires, devront être soumis à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 6. - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 19 Décembre 1975, le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise devra indemniser les usiniers, usage irrigants, et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7. - Il sera établi autour des captages un périmètre de protection immédiate qui s'étendra à 350 mètres à l'amont, affectant les parcelles 486- 487- 488p - 492 - 496 - 2Ip - 489 - 490- 491 de la section "C" du plan cadastral de la commune d'OZ-en-OISANS, vant état parcellaire ci-annexé.

Dans cette zone ainsi délimitée qui devra être acquise par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise, toutes activités seront interdites, à l'exception de celles nécessaires à l'entretien.

En ce qui concerne la 1ère tranche de travaux de captages (zone II a), il sera établi un périmètre de protection rapprochée qui s'étendra :

- a - sur les lieuxdits : "LA COTE, LA VOULTE, PRE DE L'ARCHE, CONDAMINE, L'ISLE, les CHAVANARIES, GRAND CHAMP et CHAMP-PERRET, les GENIEVRES, HAMEAU de LA VOULTE, LES LECHES", suivant états parcellaires ci-annexés de la commune d'OZ EN OISANS
- b - sur le lieu-dit "LA TAILLA - PIECE des ROUX", suivant états parcellaires ci-annexés de la commune d'ALLEMONT.

Dans cette zone ainsi délimitée, seront interdits :

- les constructions nouvelles de toute nature, sauf si un réseau d'égoûts étanches collecte leurs eaux usées et les évacue (après épuration) sans nuisance pour les captages,

....

- tout déversement d'eaux usées vannes et ménagères dans le sous-sol ou en surface; il y aura lieu à ce sujet de vérifier les modes d'assainissement des quelques maisons des hameaux de la Voulte et du Mas et des quelques villas situées à l'extrémité ouest de la Pièce des Roux et le cas échéant de les rendre conformes aux règlements sanitaires en vigueur,

- . les excavations souterraines ou à ciel ouvert,
- . les dépôts et les canalisations de produits chimiques ou de carburants.

En outre, il y aura lieu de prévoir la collecte des eaux de ruissellement sur le côté amont du CD 44 sur une centaine de mètres de longueur à l'aplomb des captages, avec évacuation à l'aval de ces derniers,

En ce qui concerne la 2ème tranche de travaux de captage (Zone II b), il sera également établi un périmètre de protection rapprochée qui s'étendra sur les lieux-dits suivants:

- Commune d'OZ EN OISANS : "LES GENIEVRES, L'ISLE, LA COTE " suivant états parcellaires ci-annexés.
- Commune de BOURG D'OISANS : "CHATILLON, FOUR à CHAUX , ILLE de CHATILLON, LES FARNIERS, LA CARREYRE" suivant états parcellaires ci-annexés.
- Commune d'ALLEMONT : "PISSEVACHE" suivant états parcellaires ci-annexés.

Dans la zone ainsi délimitée les constructions de toute nature et tout épandage d'eaux usées en surface ou dans le sous-sol seront interdits.

ARTICLE 8.- Les périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, seront bornés à la diligence et aux frais du Syndicat sous le contrôle de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 9.- Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être traitées, le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement seront placés sous le contrôle de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture. Le contrôle de la qualité des eaux sera assuré par la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 10.- Le Président du Syndicat de la Région Grenobloise est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

.....

ARTICLE 11.- Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 12.- Pour les activités dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 7, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans.

ARTICLE 13.- Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par les périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du Département de l'Isère.

ARTICLE 14.- Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds libres, d'emprunts ou de subventions.

ARTICLE 15.- Le SOUS-PREFET de l'arrondissement de GRENOBLE
LE PRESIDENT du SYNDICAT INTERCOMMUNAL des EAUX de la REGION
GRENOBLOISE, Le Maire de la Commune de BOURG D'OISANS,
le Maire de la Commune d'OZ EN OISANS
le Maire de la Commune d'ALLEMONT
l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté.

GRENOBLE, le 17 SEP. 1977

Pour le PREFET,
le Sous-Préfet de l'Arrondissement de
Grenoble,



L. MEYSON

Pour le...
Le Chef de Bureau de...



